# AU CONSEIL COMMUNAL 1304 COSSONAY

Cossonay, le 5 août 2011/CHP

Préavis municipal No 11/2011 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité pour la durée de la législature 2011 – 2016

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 et sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi de diverses autorisations, à savoir :

- 1. L'autorisation d'engager des dépenses hors budget ou imprévisibles et exceptionnelles ;
- 2. L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières ;
- 3. L'autorisation de participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celles-ci ;
- 4. L'autorisation générale de plaider.
- 1. L'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

### 1.1 Bases légales

Les dispositions légales relatives à ce point se trouvent dans le règlement sur la comptabilité des communes et sont requises dans le règlement du Conseil communal, au chapitre premier du titre III « Budget, gestion et comptes », articles 81 et 82, dont la teneur est la suivante :

### Article 81

« Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires ».

### Article 82

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil ».

# 1.2 <u>Domaines et modalités d'application</u>

Dans l'interprétation de ces dispositions, la Municipalité considère deux domaines d'application :

- Les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement ;
- Les cas d'interventions d'urgence, hors budget.

<u>Remarque</u>: les décisions de l'Autorité supérieure ne sont pas comprises dans le présent préavis (exemples : facture sociale, nouvelles taxes, etc.)

En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose d'en fixer le plafond à Fr. 40'000.- par cas. Cette limite paraît raisonnable, compte tenu des chiffres figurant dans le tableau ci-dessous. L'expérience acquise au cours des dernières législatures fait apparaître que ce plafond permet un fonctionnement souple du ménage communal.

	1980	1990	2000	2002	2006	2011
	Comptes	Comptes	Comptes	Comptes	Comptes	Budget
Recettes	2'684'042.75	6'941'303.55	9'963'782.41	11'524'672.24	11'304'882.81	13'497'280
totales						
Dépenses	2'542'898.75	6'930'598.70	9'923'467.50	11'462'211.76	11'425'958.72	14'102'845
totales						
Nombre	1541	2043	2480	2600	2950	3400
d'habitants	1341	2043	2 <del>4</del> 60	2000	2930	3400
Limite de	10'000	20'000	20'000	30'000	40'000	Proposition
crédit par objet	10 000	20 000	20 000	30 000	40 000	40'000

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité, ou son caractère exceptionnel. Dans ce contexte, la Municipalité a pour objectif d'éviter tout abus et de suivre au plus près les données du budget, dans un esprit d'économie et de saine gestion.

S'agissant des cas d'interventions d'urgence, la Municipalité vous propose d'en fixer le plafond à Fr. 100'000.- par cas. Les cas typiques d'une situation d'urgence sont par exemple la rupture d'une canalisation, la réparation d'une route suite à un glissement de terrain, la consolidation d'un bâtiment ou d'un ouvrage présentant un danger pour la sécurité publique, etc. Ces dépenses feront l'objet, dans un premier temps, d'une information à la commission des finances, par écrit ou dans le cadre d'une séance. Par la suite, dès que toutes les données techniques et financières seront connues, elles seront soumises à l'approbation du Conseil, conformément à la disposition de l'article 82, alinéa 2 du règlement du Conseil communal.

# 2. L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

A l'article 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal, il est stipulé que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, fixant une limite, conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes.

Lors de la dernière législature, le Conseil communal avait accordé à la Municipalité une autorisation générale limitée à Fr. 60'000.-, tant pour les aliénations que pour les acquisitions. Constatant qu'au cours de ces 5 dernières années, le coût des immeubles a considérablement augmenté en raison d'un marché de l'immobilier très tendu dans notre canton, la Municipalité propose de porter cette limite à Fr. 100'000.-.

Cette mesure doit permettre à la Municipalité de traiter certains cas d'achats ou de ventes avec célérité, la mettant ainsi sur un pied d'égalité avec le secteur privé, avec lequel elle peut être en concurrence sur certaines affaires.

# 3. <u>L'autorisation de participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celles-ci</u>

L'article 4 chiffre 6 bis de la loi sur les communes et l'article 17 chiffre 6 du règlement du Conseil communal sont parfaitement identiques. Ils prévoient que le Conseil délibère sur :

« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ».

Ainsi, la Municipalité sollicite de votre part l'octroi d'une autorisation générale pour l'ensemble des opérations prévues dans les articles précités. Lors de la précédente législature, la quotité de cette autorisation avait été fixée à Fr. 20'000.-. La Municipalité vous propose de la maintenir à ce montant.

Cette autorisation permet à la Municipalité de répondre favorablement à diverses sollicitations pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ou pour acquérir une ou plusieurs participations dans des sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale.

Le but de telles acquisitions est de permettre à la commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir par ce biais un droit de regard sur l'activité desdites sociétés.

Comme précisé ci-dessus, cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC dont la teneur est la suivante :

« Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil communal et du Conseil d'Etat ».

Cela signifie que si la Municipalité souhaitait constituer une société commerciale, ou y prendre une participation, pour lui confier l'exécution de l'une de ses obligations de droit public, elle ne pourrait utiliser l'autorisation générale susmentionnée et devrait soumettre son projet au Conseil communal, comme au Conseil d'Etat.

# 4. L'autorisation générale de plaider

Suite à l'abrogation du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, seuls l'article 17 chiffre 8 du règlement du Conseil communal et l'article 4 chiffre 8 de la loi sur les communes constituent les bases légales relatives à cette requête.

La demande d'autorisation générale de plaider a été sollicitée et accordée pour les législatures précédentes. Aussi, la Municipalité vous invite à la renouveler pour la législature en cours.

Cette autorisation s'étend à toutes instances judiciaires et dans tous les dossiers du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

La Municipalité sollicite ces délégations de pouvoirs et autorisations générales pour la durée de la présente législature qui se terminera le 30 juin 2016. Constatant toutefois que les nouvelles autorisations sont accordées par le Conseil communal dans les 3 à 6 premiers mois de la législature suivante, la Municipalité vous propose, comme il y a 5 ans, de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Cette solution permet d'éviter qu'une période de quelques mois au début de chaque législature ne soit pas couverte par ces autorisations.

La Municipalité estime que l'examen de ce préavis est du ressort de la commission des finances qui est convoquée pour une première séance, en salle de Municipalité, le **mercredi 28 septembre 2011 à 18.00 h.** 

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, d'adopter les conclusions suivantes :

# CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 11/2011 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité pour la durée de la législature 2011 – 2016 ;

- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

# <u>DECIDE</u>:

- D'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Fr. 40'000.- par cas au maximum.
- De fixer à Fr. 100'000.- par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient pas être prévus au budget de fonctionnement; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à hauteur de Fr. 100'000.- par cas.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.- par cas.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, tant comme défenderesse que comme demanderesse, devant toutes instances judiciaires et dans tous les domaines du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.
- D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2011 2016 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2016.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic Le Secrétaire

G. Rime C. Pouly

Délégués municipaux : M. Georges Rime, Syndic

M. Claude Moinat, Municipal des finances